

****Pour diffusion immédiate****

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
(23 mai 2012)**

45 professeurs de droit québécois appuient une lettre dénonçant le projet de loi 78

Les professeurs Louis-Philippe Lampron et Christian Brunelle ont co-signé une lettre intitulée *La loi 78 ou l'odieux détournement de l'esprit des Chartes* qui a été publiée dans le Soleil de ce matin (23 mai 2012). Incluant les deux cosignataires, cette lettre a été appuyée par 45 professeur(e)s et professeurs de droit québécois dont voici la liste :

Texte appuyé par les professeurs de droit Marie-Ève Arbour, Georges Azzaria, Kristin Bartenstein, André Bélanger, Stéphane Bernatchez, Emmanuelle Bernheim, Pierre Bosset, Charlaïne Bouchard, Bruce Broomhall, Eugénie Brouillet, Charles-Emmanuel Côté, Rachel Cox, Marie-Claude Desjardins, Julie Desrosiers, Karounga Diawara, Léa-Laurence Fontaine, Daniel Gardner, Julie McCann, Gaële Gidrol-Mistral, Dominique Goubau, Pierre Issalys, Fannie Lafontaine, Lucie Lamarche, Louise Langevin, Sophie Lavallée, Lucie Lauzière, Katherine Lippel, Frédéric Mégret, Christine Morin, Geneviève Motard, Charles-Maxime Panaccio, Jacques Papy, Geneviève Parent, David Robitaille, Annie Rochette, Dominic Roux, Anne Saris, Marie-Ève Sylvestre, Patrick Taillon, Pierre Thibault, Jean Turgeon, Daniel Turp, Édith Vézina

La liste des appuis a été publiée ce matin sur le site Web du Soleil (<http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201205/23/01-4527774-loi-78-un-odieux-detournement-de-le-sprit-des-chartes.php>) et d'autres noms pourraient s'ajouter à la liste au cours de la journée.

Le texte de la lettre ouverte est le suivant :

« La loi 78 ou l'odieux détournement de l'esprit des Chartes

Louis-Philippe LAMPRON

et

Christian BRUNELLE

professeurs en droits et libertés, Faculté de droit, Université Laval

Par définition, une loi spéciale est une loi qui vise à régler un conflit important, dans un contexte social bien particulier. Les lois spéciales sont des outils à usage exceptionnel au sein des régimes démocratiques tels que le nôtre, au sens où elles ne sont généralement utilisées qu'en ultime recours, une fois que toutes les options de consultation, dialogue et médiation ont été épuisées et qu'il existe un motif impérieux pour le faire. L'essence même des lois spéciales implique donc toujours de restreindre (voire carrément retirer, dans certains cas) certains droits au groupe de personnes visé par elles.

La toute récente loi 78 est sans doute l'une des lois spéciales québécoises les plus (sinon la plus) lourdement attentatoires aux droits fondamentaux protégés par les *Chartes canadienne* et *québécoise*. Que l'on analyse le texte sous l'angle de la liberté d'association et du droit d'agir collectivement, de la liberté de conscience, de la liberté d'expression ou du droit de manifester pacifiquement, presque tous les articles de cette nouvelle loi soulèvent, à leur face même, de sérieux doutes quant à leur compatibilité avec les *Chartes* applicables au Québec. Mais au-delà de ces graves enjeux, une chose nous paraît encore plus préoccupante et c'est la manière que semble avoir choisie le gouvernement québécois pour tenter de justifier l'adoption de cette loi.

En effet, si l'on en croit les discours du Premier ministre, le 16 mai dernier, et les discours tenus par les Ministres de la Justice et des Finances, le 18 mai dernier, la loi 78 serait principalement une loi qui vise à permettre l'exercice d'un droit fondamental protégé par les *Chartes*, soit le droit d'accès à l'éducation. Tout comme il l'a fait depuis le début du conflit en mettant l'accent sur le droit individuel des étudiants de boycotter leurs cours sans dire mot des droits collectifs consensuels dont jouissaient les associations étudiantes depuis les années 60 et qu'il a refusé de reconnaître, le gouvernement tente de présenter sa nouvelle loi comme une mesure non pas restrictive, mais ayant plutôt pour principal objectif de faciliter l'exercice de droits fondamentaux. Pour le gouvernement – dont le Premier Ministre a solennellement rappelé le principe voulant que *les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général* – la loi 78 n'aurait donc pour but que de circonscrire correctement les droits protégés par les *Chartes*.

Cette instrumentalisation des droits et libertés fondamentaux à des fins politiques nous apparaît extrêmement dangereuse, en particulier dans un contexte social où la confiance des citoyennes et citoyens envers plusieurs des grandes institutions publiques qui composent l'épine dorsale de notre société semble fortement fragilisée, notamment en raison des nombreux problèmes éthiques soulevés au cours des dernières années (pensons notamment à certains événements qui ont mené à la mise sur pied des commissions Bastarache et Charbonneau).

Les *Chartes* applicables au Québec ont pour vocation de restreindre la liberté d'action des gouvernements, qui peuvent toujours se servir de leur majorité à l'Assemblée nationale pour légiférer en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, mais qui ne peuvent le faire qu'en conformité avec l'esprit de ces *Chartes* et les droits qu'elles consacrent. Or, il apparaît clair depuis le début du conflit étudiant, que le gouvernement choisit et met de l'avant des arguments rhétoriques fondés sur les droits fondamentaux qui justifient son choix de refuser de négocier avec les leaders étudiants, en faisant volontairement abstraction des droits qui le forceraient à le faire.

Cela nous semble particulièrement criant en ce qui concerne le droit des associations étudiantes d'agir collectivement et de décréter, à la suite d'une assemblée

démocratique et valablement tenue, une levée de cours en guise de moyen de pression pour protester contre une mesure gouvernementale donnée (par exemple, la hausse des droits de scolarité), droit que le gouvernement nie sans nuance aux associations étudiantes malgré le fait que la liberté d'association n'ait jamais fait l'objet d'une interprétation confortant la position gouvernementale en contexte étudiant. *Idem* pour le droit de manifester, clairement protégé par la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et directement limité par différentes dispositions de la loi 78, à propos duquel nous avons toujours du mal à comprendre comment le Premier Ministre a pu affirmer qu'il « *demeurerait intact* » malgré l'adoption de la loi spéciale. Toujours dans le même sens, le seul des droits fondamentaux sur lequel affirme se fonder le gouvernement pour justifier sa loi spéciale n'est même pas consacré dans la *Charte québécoise*, laquelle limite la portée du « droit à l'instruction publique *gratuite* » (art. 40) aux seuls niveaux primaires et secondaires.

En refusant de négocier directement avec les associations étudiantes en grève au cours des dix premières semaines du conflit étudiant et en laissant proliférer les demandes d'injonctions déposées par des étudiants séduits par la rhétorique qu'il avait lui-même mise de l'avant, le gouvernement a été à la source du problème auquel il affirme aujourd'hui devoir s'attaquer par l'entremise d'une loi spéciale, soit le « blocage » des établissements d'enseignement. Il nous semble clair que jamais la situation ne se serait envenimée à ce point si le gouvernement avait agi conformément au consensus social existant au Québec depuis les 50 dernières années, reconnu la validité des votes démocratiques des différentes associations étudiantes et accepté de négocier, de bonne foi, avec les leaders de ces dernières afin de parvenir à un compromis raisonnable.

Les droits et libertés fondamentaux et textes juridiques qui les consacrent constituent véritablement le socle sur lequel notre société démocratique est aujourd'hui bâtie. L'équilibre des droits et libertés qui le composent et l'importance fondamentale qu'il convient de conférer au principe de la pleine participation à une société *libre et démocratique* assurent sa solidité. C'est pourquoi il est aussi important de s'assurer qu'une loi telle que la loi 78 ne contribue pas à le fissurer. »

Louis-Philippe Lampron

Professeur de droits et libertés
Faculté de droit de l'Université Laval
(418) 656-2131, poste 2717
Louis-Philippe.Lampron@fd.ulaval.ca

Christian Brunelle

Professeur de droits et libertés
Faculté de droit de l'Université Laval
(418) 656-2131, poste 5768
Christian.Brunelle@fd.ulaval.ca